

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CADRE JURIDIQUE

DECRET n°2012-437 du 29 MARS 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

DECRET n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

DECRET n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

GRADE

Assistant d'enseignement artistique

Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

NOMINATION

Le grade d'assistant d'enseignement artistiques territorial est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe est accessible soit par concours, soit par promotion interne soit par avancement de grade.

Le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe est accessible uniquement par avancement de grade.

FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L.362-2 et L.362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

III - Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

AVANCEMENT DE GRADE

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 introduit à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, la notion de taux de promotion. « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ». Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Les avancements de grade et promotions internes ne sont pas de droit. Ainsi, pendant toute cette procédure, l'autorité territoriale dispose d'une liberté d'appréciation quant à l'avancement des agents, que ce soit pour l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ou pour la nomination de l'agent au grade supérieur.

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CONDITIONS PAR L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- ◆ Avoir atteint le 4^{ème} échelon
- ◆ Comptant au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B

Le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou par ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à un examen professionnel ou à l'ancienneté). L'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.

Se référer à la circulaire NOR IOCB1023960 C du 10 novembre 2010

CONDITIONS A L'ANCIENNETE POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon
- ◆ Comptant au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B

Le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou par ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à un examen professionnel ou à l'ancienneté). L'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.

Se référer à la circulaire NOR IOCB1023960 C du 10 novembre 2010

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS PAR L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe
- ◆ Avoir 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon
- ◆ Comptant au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B

Le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou par ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à un examen professionnel ou à l'ancienneté). L'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.

Se référer à la circulaire NOR IOCB1023960 C du 10 novembre 2010

CONDITIONS A L'ANCIENNETE POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon
- ◆ Comptant au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B

Le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou par ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à un examen professionnel ou à l'ancienneté). L'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.

Se référer à la circulaire NOR IOCB1023960 C du 10 novembre 2010

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

PROMOTION INTERNE

La promotion interne intervient dans le cadre d'un avancement lors d'un changement de cadre d'emplois et/ou de catégorie hiérarchique.

Il n'y a pas de promotion interne possible pour les agents sur le grade d'assistant d'enseignement artistique.

**ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
OU
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

CONDITIONS PAR L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel de professeur d'enseignement artistique
- ◆ Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée de plus de 10 ans de services publics effectifs dans les grades d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe

QUOTA : 1 nomination pour 3 recrutements

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

GRILLES INDICIAIRES PPCR 2016-2021

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE						ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE														
Situation actuelle						Nouvelle situation suite reclassement														
ECH	Durée	2016*			Recl.	ECH	Durée	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020			
		IB	IM	TIB				IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	
13	-	582	492	2292 €	AA	13	-	591	498	2334 €				597	503	2357 €	597	503	2357 €	
12	4 ANS	557	472	2199 €	AA	12	4 ANS	559	474	2221 €				563	477	2235 €	563	477	2235 €	
11	4 ANS	524	449	2091 €	¾ AA	11	3 ANS	529	453	2123 €				538	457	2142 €	538	457	2142 €	
10	4 ANS	497	428	1994 €	3 ans et + : 3*AA au-delà 3ans	10	3 ANS	512	440	2062 €	REPORT PPCR D'UN AN <i>Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017</i>				513	441	2067 €	513	441	2067 €
					Moins 3 ans : AA	9	3 ANS	498	429	2010 €					500	431	2020 €	500	431	2020 €
9	3 ANS	464	406	1891 €	AA	8	3 ANS	475	413	1935 €					478	415	1945 €	478	415	1945 €
8	3 ANS	446	392	1826 €	2/3 AA	7	2 ANS	449	394	1846 €					452	396	1856 €	452	396	1856 €
7	2 ANS	425	377	1756 €	AA	6	2 ANS	429	379	1776 €					431	381	1785 €	431	381	1785 €
6	2 ANS	403	364	1696 €	AA	5	2 ANS	406	366	1715 €				415	369	1729 €	415	369	1729 €	
5	2 ANS	381	351	1635 €	AA	4	2 ANS	389	356	1668 €				397	361	1692 €	397	361	1692 €	
4	2 ANS	369	341	1588 €	AA	3	2 ANS	379	349	1635 €				388	355	1664 €	388	355	1664 €	
3	2 ANS	365	338	1574 €	AA	2	2 ANS	373	344	1612 €				379	349	1635 €	379	349	1635 €	
2	2 ANS	361	335	1560 €	AA	1	2 ANS	366	339	1589 €				372	343	1607 €	372	343	1607 €	
1	1 AN	357	332	1546 €	SA															

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

AA = ancienneté acquise

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE Situation actuelle						ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE Nouvelle situation suite reclassement														
ECH	Durée 31 ans	2016*			Recl.	ECH	Durée 30 ans	1er janvier 2017			1er janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020			
		IB	IM	TIB				IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB				
13	-	621	521	2427 €	AA	13	-	631	529	2479 €				638	534	2502 €	638	534	2502 €	
12	4 ANS	589	497	2315 €	AA	12	4 ANS	593	500	2343 €				599	504	2362 €	599	504	2362 €	
11	4 ANS	559	474	2208 €	¾ AA	11	3 ANS	563	477	2235 €				567	480	2249 €	567	480	2249 €	
10	4 ANS	527	451	2101 €	1an et plus : AA au-delà d'1 an	10	3 ANS	540	459	2151 €	REPORT PPCR D'UN AN <i>Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017</i>				542	461	2160 €	542	461	2160 €
					Moins d'1 an : 3*AA	9	3 ANS	528	452	2118 €		528	452	2118 €	528	452	2118 €			
9	3 ANS	500	431	2008 €	AA	8	3 ANS	502	433	2029 €					506	436	2043 €	506	436	2043 €
8	3 ANS	471	411	1914 €	2/3 AA	7	2 ANS	475	413	1935 €					480	416	1949 €	480	416	1949 €
7	2 ANS	452	396	1845 €	AA	6	2 ANS	455	398	1865 €					458	401	1879 €	458	401	1879 €
6	2 ANS	431	381	1775 €	AA	5	2 ANS	437	385	1804 €					444	390	1828 €	444	390	1828 €
5	2 ANS	408	367	1710 €	AA	4	2 ANS	420	373	1748 €				429	379	1776 €	429	379	1776 €	
4	2 ANS	387	354	1649 €	AA	3	2 ANS	397	361	1692 €				415	369	1729 €	415	369	1729 €	
3	2 ANS	376	346	1612 €	AA	2	2 ANS	387	354	1659 €				399	362	1696 €	399	362	1696 €	
2	2 ANS	365	338	1574 €	AA	1	2 ANS	377	347	1626 €				389	356	1668 €	389	356	1668 €	
1	1 AN	358	333	1551 €	SA															

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

AA = ancienneté acquise.

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

SA = sans ancienneté.

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE Situation actuelle						ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE Nouvelle situation suite reclassement													
ECH	Durée 23 ans	2016*			Recl.	ECH	Durée 24 ans	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020		
		IB	IM	TIB				IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB			
11	-	683	568	2646 €	3 ans et + : SA	11	-	701	582	2727 €				707	587	2751 €	707	587	2751 €
					Moins de 3 ans : AA	10	3 ANS	684	569	2666 €				684	569	2666 €	684	569	2666 €
10	3 ANS	655	546	2543 €	AA	9	3 ANS	657	548	2568 €	REPORT PPCR D'UN AN <i>Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017</i>			660	551	2582 €	660	551	2582 €
9	3 ANS	626	525	2445 €	AA	8	3 ANS	631	529	2479 €				638	534	2502 €	638	534	2502 €
8	3 ANS	593	500	2329 €	AA	7	3 ANS	599	504	2362 €				604	508	2381 €	604	508	2381 €
7	3 ANS	563	477	2222 €	AA	6	3 ANS	567	480	2249 €				573	484	2268 €	573	484	2268 €
6	2 ANS	532	455	2119 €	AA	5	2 ANS	541	460	2156 €				547	465	2179 €	547	465	2179 €
5	2 ANS	504	434	2022 €	AA	4	2 ANS	508	437	2048 €				513	441	2067 €	513	441	2067 €
4	2 ANS	480	416	1938 €	AA	3	2 ANS	482	417	1954 €				484	419	1963 €	484	419	1963 €
3	2 ANS	458	401	1868 €	AA	2	2 ANS	459	402	1884 €				461	404	1893 €	461	404	1893 €
2	2 ANS	438	386	1798 €	½ AA	1	1 AN	442	389	1823 €				446	392	1837 €	446	392	1837 €
1	1 AN	418	371	1728 €	SA														

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

AA = ancienneté acquise.

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

SA = sans ancienneté.